

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Le particulier employeur peut-il modifier le contrat de travail d'un salarié à domicile ?

Le particulier employeur qui embauche un salarié à son domicile doit en principe rédiger un contrat de travail écrit.

Lorsque les relations de travail évoluent, l'employeur peut proposer au salarié une modification du contrat de travail.

Comment cette modification est-elle proposée ? L'employeur peut-il modifier le contrat Cesu ? Le salarié peut-il refuser cette modification ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Comment l'employeur doit-il proposer une modification du contrat de travail d'un salarié à domicile ?

Le contrat de travail du salarié à domicile comporte des mentions obligatoires.

Lorsque l'employeur souhaite modifier le contrat de travail du salarié à domicile, il doit lui proposer un avenant écrit.

À savoir

Le contrat **oral** du salarié à domicile déclaré auprès de l'Urssaf service Cesu produit les mêmes effets qu'un **contrat écrit**. Lorsque l'employeur souhaite modifier le **contrat oral**, il doit proposer un avenant au salarié (par exemple, l'employeur souhaite diminuer la durée de travail de 3 heures par semaine à 2 heures par semaine).

Dans quels cas la modification du contrat de travail du salarié à domicile nécessite-t-elle l'accord du salarié ?

L'accord du salarié est nécessaire lorsque la modification de contrat de travail touche à un élément **essentiel** du contrat de travail. Le contrat de travail peut être modifié notamment dans les cas suivants :

Rémunération, à la hausse ou à la baisse.

La rémunération comprend le salaire et tous les "accessoires" de salaire, comme les avantages en nature (repas, logement).

Si le contrat de travail prévoit la fourniture d'un repas au salarié, cet avantage ne peut pas être supprimé sans son accord.

Lieu de travail. Il est fixé normalement au domicile du particulier employeur et doit être indiqué au contrat. La modification du lieu de travail pourra être considérée comme importante si le nouveau lieu de travail est éloigné et qu'aucune contrepartie n'est accordée au salarié, par exemple.

Durée du travail (nombre d'heures de travail à effectuer dans la semaine ou le mois). Toute modification à la hausse ou à la baisse de cette durée ne peut pas être imposée au salarié.

Concernant les horaires de travail, tout dépend des possibilités de modification prévues au contrat de travail. Par exemple, si le contrat n'a pas prévu la possibilité d'effectuer des heures de présence de nuit, l'accord du salarié doit être recueilli.

Le particulier employeur ne peut pas modifier les horaires sans l'accord du salarié.

Ils peuvent être modifiés sans l'accord du salarié, sauf si le changement d'horaires implique un bouleversement très important des conditions de travail du salarié.

Quelle est la procédure en cas d'acceptation par le salarié à domicile d'une modification de son contrat de travail ?

Un avenant écrit au contrat de travail doit être établi par le particulier employeur.

Cet avenant devra indiquer les modifications apportées au contrat de travail initial et les nouvelles conditions de travail.

Il est signé par l'employeur et le salarié.

À noter

Cet avenant écrit doit être établi même lorsque le salarié a un **contrat oral** déclaré auprès de l'Urssaf service Cesu .

Le salarié à domicile peut-il refuser la modification de son contrat de travail ?

Oui, le salarié à domicile peut refuser la modification de son contrat de travail.

Le particulier employeur peut alors choisir l'une des 2 options suivantes :

Soit annuler la proposition de modification et le contrat de travail se poursuit dans les conditions initiales

Soit licencier le salarié, si un motif autre que **le refus de modification du contrat** existe

À qui s'adresser en cas de litige entre le particulier employeur et le salarié ?

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes du domicile du particulier employeur.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

**Textes de
référence**

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021
Article 41-1 (forme du contrat de travail)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)